

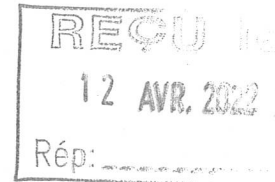


**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Muriel CREMONA
Tél : 04 68 38 10 76
Mél : muriel.cremona@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Perpignan, le 1 avril 2022

CERTIFICAT DE PROJET

Au titre des articles L.181-6 et R.181-4 à R.181-11 du Code de l'environnement
Procédure d'autorisation environnementale

N° 66-2022-00023

Démolition/reconstruction de serres agricoles SAINT-CYPRIEN

Maître d'ouvrage

COOPÉRATIVE SUD ROUSSILLON
représentée par Monsieur Valery GOY
Chemin de Villerasse
66750 SAINT-CYPRIEN

Assistant à maîtrise d'ouvrage

ECOSYS
12, avenue d'Elne
66570 SAINT-NAZAIRE

Pour tout projet entrant dans le champ de l'autorisation environnementale, le porteur de projet peut faire une demande de certificat de projet auprès du Préfet de département, en application des articles L.181-6 et R.181-4 et suivants du Code de l'environnement. Ce certificat est établi en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le pétitionnaire.

La demande de certificat de projet de la Coopérative Sud Roussillon (Président : Valery GOY), a été transmise par courrier électronique au guichet unique de la police de l'eau de

la DDTM des Pyrénées-Orientales le 20 janvier 2022, par la société ECOSYS, assistant à maîtrise d'ouvrage.

L'accusé de réception du dossier complet a été délivré le 1^{er} février 2022.

Le présent certificat de projet est basé sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage et ne constitue en aucun cas un récépissé de déclaration ou une décision d'autorisation environnementale. Les délais d'instruction seront ceux prévus par les procédures réglementaires à appliquer.

I - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE PROJET (article R.181-4 du Code de l'environnement)

* se référer à la table des sigles en page 18

Informations exigées par l'article R.181-4 du CE*	Informations contenues dans la demande : OUI, NON, PARTIELLEMENT
Identité du demandeur	OUI
Localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales	OUI
Nature et caractéristiques principales du projet	OUI
Description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement	OUI

La demande n'est accompagnée ni du formulaire de demande d'examen au cas par cas prévu par le IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ni d'une demande de certificat d'urbanisme mentionnée à l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme.

La demande ne contient pas de calendrier prévisionnel.

NATURE DU PROJET :

Le projet de renouvellement de serres agricoles à Saint-Cyprien porte sur la restructuration et la modernisation du parc de serres et consiste en la démolition de 10 ha de serres et en leur reconstruction sur 11 ha, en 2 tranches, en inversant les orientations des chapelles afin d'optimiser la lumière pour les cultures.

Monsieur Valéry Goy est le président de la Coopérative Sud Roussillon qui regroupe sur le site 4 exploitations agricoles :

- EARL La catalane,
- Côte Radieuse,
- Tomville,
- Serres Maraîchères du Roussillon

II - RÉGIMES, PROCÉDURES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT AUXQUELS LE PROJET ENVISAGÉ EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SOUMIS

1 - LOI SUR L'EAU ET SANTÉ PUBLIQUE	Informations contenues dans la demande	Rubriques IOTA* (art. R.214-1 CE) Références légales et réglementaires	Procédure à appliquer Informations à fournir dans le futur dossier
<p>• Prélèvements : département</p> <p>DDTM* - ARS*</p>			<p>Autorité compétente = Préfet du</p> <p><u>Services instructeurs :</u></p>
<p>Sondage, forage, puits, prélèvement dans un système aquifère non destiné à un usage domestique : eau potable, irrigation</p>	<p>Ressource en eau nécessaire fournie par le réseau de l'ASA en aval de Villeneuve-de-la-Raho. Un forage est utilisé en appoint sécuritaire en cas de défaillance du réseau collectif sous pression.</p>	<p>1110 1120 1210 1220 1310</p>	<p>En l'absence d'information précise, la procédure Loi sur l'eau ne peut être définie (déclaration ou autorisation environnementale).</p> <p>Le dossier fournira des informations sur les volumes annuels sollicités pour le forage, la profondeur et l'état de l'ouvrage (tête, crépines...). Il précisera quelle nappe est exploitée.</p> <p>Des explications techniques sur la manière de gérer et d'éviter les fuites de nitrates au vu de la sensibilité du secteur seront apportées.</p> <p>Le dossier précisera la démarche zéro-résidu de pesticide ainsi que des informations sur la pratique culturale.</p>
<p>Périmètre d'un captage AEP</p>		<p>Code de la santé publique</p>	<p>Le site de Villerase n'est concerné par aucun périmètre de protection de forage destiné à l'alimentation en eau potable, il n'y a donc pas de procédure particulière à appliquer au titre du Code de la santé publique.</p>
<p>Lutte anti vectorielle</p>	<p>Aucune information fournie</p>		<p>SANS OBJET</p>
<p>• Rejets : département</p> <p>DDTM*- ARS*</p>			<p>Autorité compétente = Préfet du</p> <p><u>Services instructeurs :</u></p>
<p>Eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</p>	<p>Superficie totale del'unité foncière : 17 ha</p> <p>Superficie réelle aménagée : 11 ha</p>	<p>2150 2210 2230</p>	<p>En l'absence d'information précise sur le bassin versant intercepté, la procédure Loi sur l'eau ne peut être définie (déclaration ou autorisation environnementale).</p> <p>Le dossier indiquera la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du</p>

		Article R.122-2 du CE*	bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Un examen au cas par cas, auprès de l'Autorité environnementale (DREAL* Occitanie), sera demandé dans la mesure où la superficie du terrain d'assiette est supérieure à 10 000 m ² . (voir chapitre urbanisme)
<ul style="list-style-type: none"> Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique : <i>Autorité compétente = Préfet du département</i> <i>ARS*</i> <i>Services instructeurs : DDTM*-</i> 			
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau.		3110	SANS OBJET
Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau		3120	SANS OBJET
Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.		3130	SANS OBJET
Consolidation ou protection des berges		3140	SANS OBJET
Installations, ouvrages, travaux ou activités dans un lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.		3150	SANS OBJET
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau		3220	SANS OBJET
Plans d'eau permanents ou non		3230	SANS OBJET
Bassin de retenue et ouvrage assimilé		3250	SANS OBJET
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zones humides ou de marais		3310	SANS OBJET

Conclusion loi sur l'eau et santé publique :

- **les informations contenues dans le dossier sont insuffisantes pour définir une procédure déterminée,**
- **les prescriptions du SDAGE* Rhône-Méditerranée et du SAGE* des nappes plio-quaternaires du Roussillon doivent être respectées.**

2 - ENVIRONNEMENT	Informations contenues dans la demande	Procédure à appliquer Informations à fournir dans le futur dossier
<ul style="list-style-type: none"> Volet biodiversité : <i>Région</i> <i>DREAL*Occitanie</i> 		<p><i>Autorité compétente Préfets du département/</i> <i><u>Services instructeurs</u> : DDTM* -</i></p>
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), incidences Natura 2000, espèces protégées, plans nationaux, réserves naturelles, sites classés...	Effets positifs sur l'environnement.	Sans objet au titre du volet environnemental
<ul style="list-style-type: none"> Volet forestier <i>département</i> <i><u>instructeur</u> : DDTM*</i> 		<p><i>Autorité compétente = Préfet du</i> <i><u>Service</u></i></p>
Zone boisée, forêt	Projet situé en zone agricole	Le niveau d'aléa feux de forêt est faible sur le terrain d'assiette. La réglementation sur le défrichement ne s'applique pas sur ces parcelles non boisées au sens de l'article L.341 du Code forestier.

Conclusion biodiversité et volet forestier :

- **le risque d'incendie de forêt faible, terrain non soumis à la réglementation sur le défrichement.**
- **l'évaluation des incidences Natura 2000 sera obligatoire**

3 - DIGUES et BARRAGES - RISQUES NATURELS HORS INCENDIE DE FORÊTS	Informations contenues dans la demande	Procédure à appliquer Informations à fournir dans le futur dossier
Digues et barrages	SANS OBJET	<i>Autorité compétente : Préfets du département et de Région</i> <i>Services instructeurs : DDTM*/DREAL* Occitanie</i> SANS OBJET
Risque inondation	<p>Un bassin de rétention de 10 500 m² utilisé pour l'évacuation des eaux pluviales des serres existantes est présent sur le terrain.</p> <p>PAC aléas inondations du 11/07/2019</p> <p>R.111-2 du CU*</p>	<p><i>Autorité compétente = Préfet du département</i> <i>Service instructeur : DDTM*</i></p> <p>Le terrain du projet est situé en dehors du périmètre du PSS* de la commune de Saint-Cyprien.</p> <p>Selon le porter à connaissance (PAC) des aléas inondations transmis à la commune par le préfet le 11/07/2019, le terrain d'assiette du projet est situé majoritairement en zone non soumise à l'évènement de référence mais potentiellement inondable par un évènement exceptionnel. Dans sa partie Sud-Ouest, il se situe en zone inondable d'aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s)</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation devra justifier de l'existence d'une capacité de rétention suffisante dans le bassin de rétention situé au Nord-Est des serres et de l'autorisation de raccordement et de déversement du propriétaire du bassin. La problématique hydraulique tant sur l'écoulement des eaux en zone inondable que sur la gestion du pluvial et la compensation inhérente à l'imperméabilisation des sols devra être traitée dans le cadre d'une étude hydraulique incluant tout le bassin versant concerné sans aggraver la situation en aval : site de la Chapelle et poste source ENEDIS.</p>
Risques sismique, mouvements de terrain	Aucune information fournie	<p>Le projet est concerné par le risque sismique modéré (niveau 3) et éventuellement par des phénomènes de glissements de terrain, de retrait-gonflement des argiles et d'affaissement/effondrement d'origine non anthropique.</p> <p>Le dossier démontrera que les aménagements respecteront les normes sismiques.</p>

--	--	--

Conclusion digues et barrages - risques naturels hors incendie de forêts:

Le projet est situé majoritairement en zone non inondable : avis favorable sous réserve au titre de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Le projet doit respecter le PGRI*et fournir une étude hydraulique.

- **Le projet se conformera aux normes sismiques.**

4 - IMPACT AGRICOLE	Informations contenues dans la demande	Procédure à appliquer Informations à fournir dans le futur dossier
Évaluation agricole et compensation agricole collective	Aucune information fournie	<i>Autorité compétente = Préfet du département</i> <i><u>Service instructeur :DDTM*</u></i>

Conclusion impact agricole :

Le projet ne change pas de destination (serres agricoles)

5 - URBANISME/AMÉNAGEMENT/ LOGEMENT	Informations contenues dans la demande	Procédure à appliquer Informations à fournir dans le futur dossier
Documents d'urbanisme	<p>Aucune information fournie</p> <p>Article R.121-8 du CU*</p>	<p><i>Autorité compétente = Maire de la commune</i></p> <p>Le pétitionnaire se rapprochera du Maire de la commune pour la délivrance des autorisations d'urbanisme inhérentes à son projet.</p> <p>La commune de Saint-Cyprien est soumise à la loi Littoral. La zone est couverte par le SCOT* de la Plaine du Roussillon, Qui est opposable à tout permis de construire de plus de 5 000 m². Au regard du SCOT, le projet se situe en « espace agricole à fort potentiel » et est concerné par la présence d'une « frange urbaine et rurale à qualifier » à l'extrémité sud de la serre n°2. Le projet est compatible avec le SCOT*.</p> <p>Le projet se situe en zone A du PLU* de la commune de Saint-Cyprien, qui correspond aux espaces de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le caractère de cette zone n'admet les constructions, installations et aménagements que s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA* selon les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'elles correspondent à la surface minimum d'installation ; -que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole ou d'élevage et la nature des exploitations agricoles existantes. <p>Le projet est donc compatible avec le PLU*.</p> <p>Enfin, l'ensemble des installations du projet est concernée par la servitude AC1 relative à la conservation du patrimoine culturel (chapelle de Villeras)</p>
Autorité environnementale : examen au cas par cas (emprise au sol, terrain d'assiette, surfaces de plancher)	<p>Unité foncière de 17 ha. L'emprise au sol des serres actuelles à démolir est de 10 ha. Le projet prévoit la</p>	<p><i>Autorité compétente = DREAL* Occitanie</i></p> <p>En application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les projets d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha,</p>

	<p>construction de 11 ha de serres.</p> <p>Article L.122-1 du CE* Article R.122-2 du CE* Article R.122-3 du CE*</p> <p>Article R.111-22 du CU* Article R.420-1 du CU*</p>	<p>ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 40 000 m² sont soumis à évaluation environnementale. L'article R.122-3-1 du CE énumère les informations à fournir pour l'examen au cas par cas</p>
HABITAT-LOGEMENT	<p>Aucune information fournie</p>	<p><i>Autorité compétente = Préfet de département, commune, EPCI*</i></p> <p>SANS OBJET</p>

Conclusion Urbanisme et aménagement :

Le projet doit respecter le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon, être compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien.

Il sera soumis à examen au cas par cas et éventuellement à évaluation environnementale.

6 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (articles R.523-12 du Code du Patrimoine et R. 181-7 du Code de l'environnement)	Informations contenues dans la demande	Procédure à appliquer Informations à fournir dans le futur dossier
	Aucune information fournie	<p><i>Autorité compétente = Préfet de région</i> <i>Service instructeur : DRAC *Occitanie</i></p> <p>Au regard des données de la Carte archéologique, de la nature et de l'impact des aménagements projetés, il ne sera pas prescrit de diagnostic archéologique. Le Service régional de l'archéologie devra néanmoins être consulté au moment de l'instruction du dossier final.</p>

Conclusion archéologie préventive :

Le projet ne donnera pas lieu à prescription de diagnostic archéologique.

7 - AUTRES PARAMÈTRES (non exhaustif)	Informations contenues dans la demande	Procédure à appliquer Informations à fournir dans le futur dossier
Réserve de chasse/détention de faune sauvage	Aucune information fournie	Autorité compétente = Préfet du département <u>Services instructeurs</u> : DDPP*, DDTM*, DDCS* <i>SANS OBJET</i>
Pêche en eau douce/piscicultures	Aucune information fournie	<i>Autorité compétente = Préfet du département</i> <i>Service instructeur : DDTM*</i> <i>SANS OBJET</i>
Pollution des sols	Aucune information fournie	<i>Autorité compétente = Préfet de région</i> <i>Service instructeur : DREAL* Occitanie</i> <i>SANS OBJET</i>
Nuisances : bruit, perturbations de la circulation routière...		Le dossier décrira les éventuelles nuisances ou perturbations sur les infrastructures existantes en phase chantier.
Propriété des terrains - Acquisition foncière/expropriation Déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire		<i>Autorité compétente = Préfet du département</i> Le dossier justifiera la propriété des parcelles concernées.

Au titre de la police de l'eau, les paramètres du projet décrits dans le dossier ne permettent pas de définir les incidences directes ou indirectes, positives ou négatives sur le milieu aquatique et l'environnement et par conséquent de définir la procédure applicable, selon la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le projet, suivant sa consistance, peut tout aussi bien relever de la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-3, L.181-1 et suivants et L.122-1-1 du Code de l'environnement, que d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-32 à 56.

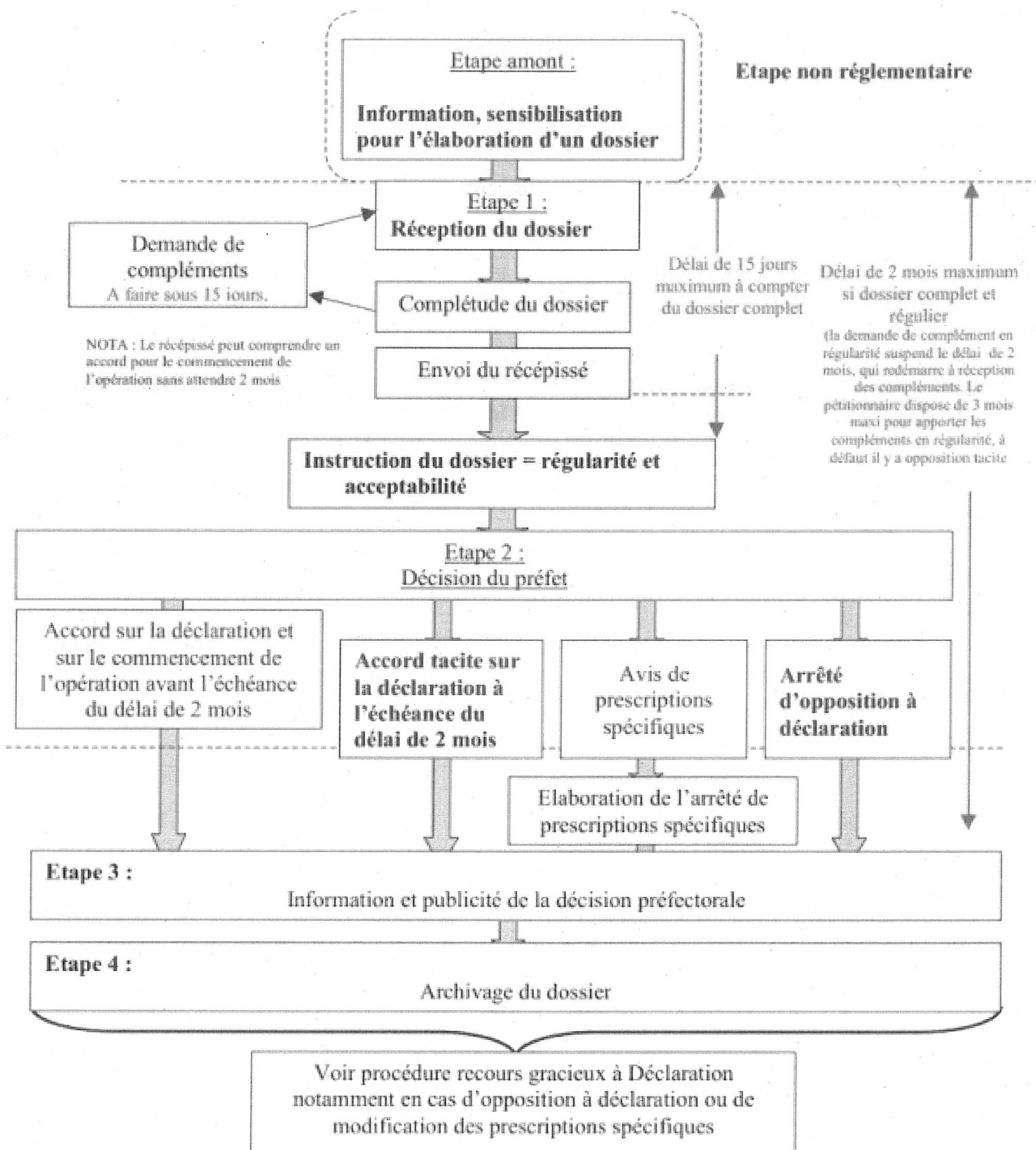
Le dossier devra respecter toutes les prescriptions et recommandations portées dans les différents chapitres du présent certificat.

Cependant, au vu des éléments présents dans le dossier et de l'analyse réalisée, le projet semble à ce jour compatible avec les documents d'urbanisme, d'aménagement et de gestion de l'eau actuels.

Le projet, tel que présenté à ce jour, ferait l'objet de demandes de justifications et de réserves lors de l'instruction du dossier.

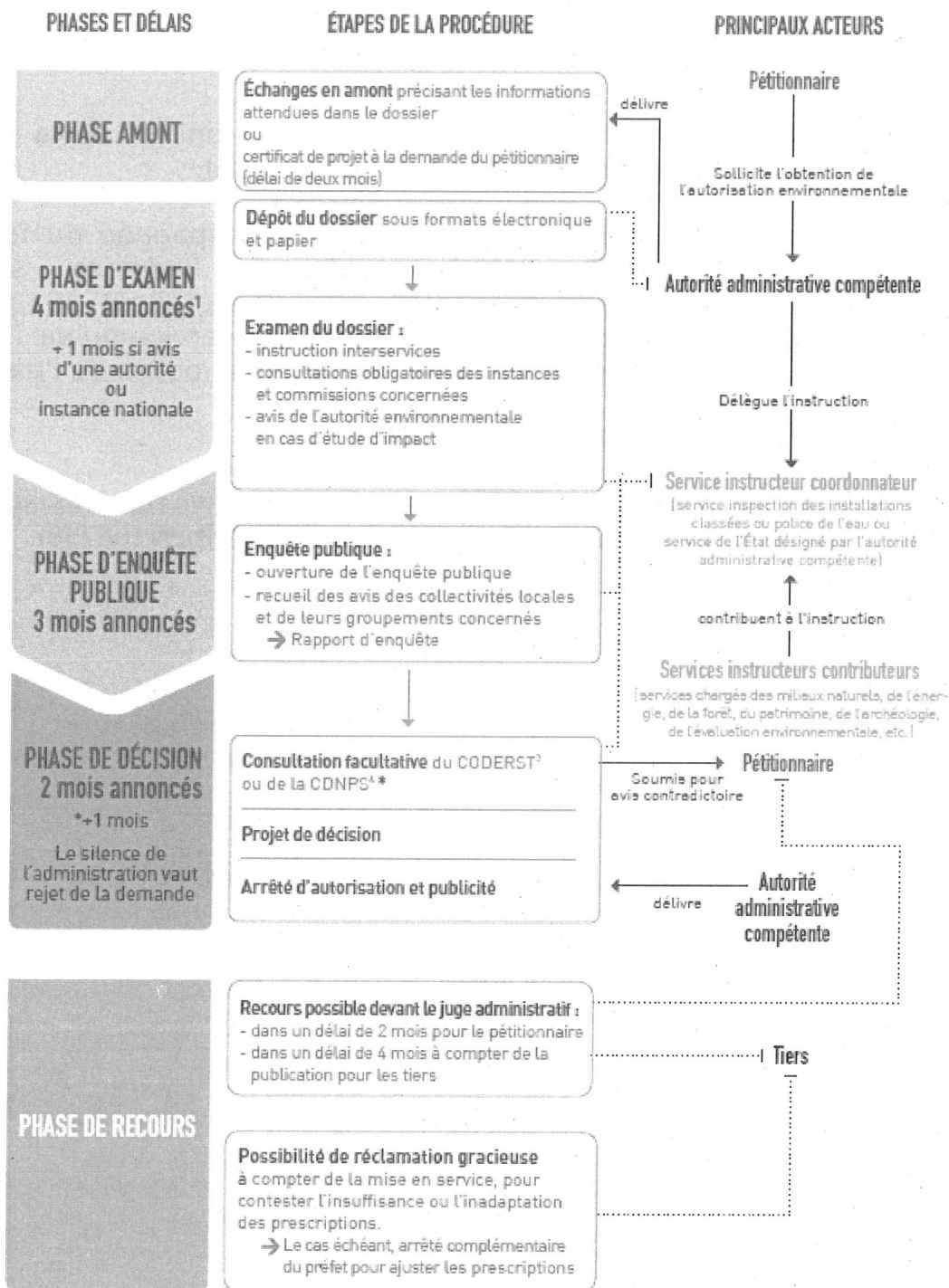
**III - PRINCIPALES ÉTAPES D'INSTRUCTION DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION
LOI SUR L'EAU ET DÉLAIS D'INSTRUCTION** (articles L.214-3 et R.214-32 à 56 du Code
de l'environnement)

1. Déclaration loi sur l'eau



2. Autorisation environnementale

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

IV - LISTE DES PIÈCES REQUISES

Le dossier de demande de déclaration ou d'autorisation environnementale devra comporter tous les éléments cités aux articles R.214-32 du Code de l'environnement pour le régime de la déclaration et L.181-8 et R.181-12 et suivants du Code de l'environnement pour celui de l'autorisation environnementale.

Le dossier de déclaration devra être déposé au guichet unique de la police de l'eau (trois exemplaires papier et un exemplaire numérique).

La demande d'autorisation environnementale sera accompagnée du formulaire cerfa obligatoire n°15964*01, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R53949>.

La demande sera déposée par voie numérique sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr) et deux exemplaires papier seront transmis au guichet unique de la police de l'eau.

V - NOTIFICATION DU CERTIFICAT DE PROJET

Le présent certificat est notifié à la COOPÉRATIVE SUD ROUSSILLON, représentée par Monsieur Valéry GOY domiciliée Chemin de Villerasse à SAINT-CYPRIEN (66750).

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac

TABLE DES SIGLES

*

AE	: Autorisation environnementale
ARS	: Agence régionale de santé
CE	: Code de l'environnement
CLE	: Commission locale de l'eau
CSP	: Code de la santé publique
CS	: Code du sport
CU	: Code de l'urbanisme
CUMA	: Coopérative d'utilisation de matériel agricole agréée
DDTM	: Direction départementale des territoires et de la mer
DDCS	: Direction départementale de la cohésion sociale
DDPP	: Direction départementale de la protection des populations
DREAL	: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRAC	: Direction régionale de la culture
HLL	: Habitation légère de loisirs
IOTA	: Installations, ouvrages, travaux, activités
EPCI	: Établissement public de coopération intercommunale
SCOT	: Schéma de cohérence territoriale
PLU	: Plan local d'urbanisme
PAC	: Porter à connaissance
PPRI	: Plan de prévention des risques d'inondation
PGRI	: Plan de gestion des risques
PSS	: Plan des surfaces submersibles
PMM	: Perpignan Méditerranée Métropole
PNA	: Parc naturel d'action
PRL	: Parc résidentiel de loisirs
RIA	: Robinet d'incendie armé
SAGE	: Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SDAGE	: Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau
SPANC	: Service public d'assainissement non collectif
ZPS	: Zone de protection spéciale

